

NICE

T₅ – RELATIONS AÉRIENNES – Dégagement Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne Servitude de dégagement

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et, L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement ;
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction) ;
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou Service à consulter

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
1 rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Nice Côte d'Azur	– Arrêté ministériel du 18 juin 2019